



MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES**

DECRET N° 2006-810

**Modifiant et complétant l'Article 31 du Chapitre VI « Dispositions transitoires »
du Décret n° 2003-412 du 27 mars 2003 portant création d'un corps des Cadres de Planification et
fixant le statut particulier de ce corps**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2003-011 du 3 septembre 2003, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003, modifié par les Décrets n° 2004-001 du 5 janvier 2004, n° 2004-680 du 05 juillet 2004, n° 2004-1075 du 07 décembre 2004, n° 2005-144 du 07 mars 2005, n° 2005-700 du 19 octobre 2005, n° 2005-827 du 28 novembre 2005 et n° 2006-738 du 04 octobre 2006, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n° 2004-570 du 1^{er} juin 2004, modifiant et complétant les dispositions du Décret n° 2003-166 du 4 mars 2003, fixant les attributions du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n° 2003-412 du 27 mars 2003, portant création d'un corps des Cadres de Planification et fixant dans le corps des Cadres de Planification ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier.

L'Article 31 du Chapitre VI « Dispositions transitoires » du Décret n° 2003-412 du 27 mars 2003, portant création d'un corps des Cadres de Planification et fixant le statut particulier de ce corps, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 31. - Nouveau -

Pour la constitution initiale de ce corps, les fonctionnaires ou agents contractuels remplissant les conditions énoncées aux Articles 32, 33, 34 et 35 ci-après, (y compris ceux ayant été déjà

nommés avant la parution du présent décret), peuvent être nommés ou versés, à parité de grade et d'ancienneté, sur leur demande et dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date de publication du présent statut, aux Cadres de Planification correspondants. »

Article 2.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 24 octobre 2006

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Jacques SYLLA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget
Benjamin Andriamparany RADAVIDSON

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales
Jean Théodore RANJIVASON